

RÈGLEMENT NUMÉRO 062-1

RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINES CLAUSES D'IMPOSITION DU RÈGLEMENT 062

Considérant que la Ville de Portneuf a adopté le règlement 062, le 16 octobre 2006;

Considérant que la ministre des Affaires municipales et des Régions a approuvé le règlement 062, le 19 décembre 2006 ;

Considérant que la Ville de Portneuf veut modifier le calcul selon qu'une unité est dotée d'un compteur d'eau ou d'un relevé de charge en DBO5;

Considérant que l'avis de présentation de ce règlement a été donné à la session régulière du conseil du 10 septembre 2007;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Benoît Lavallée et adopté :

Article 1. Modification de l'article 4 du règlement 062 – Calcul selon un compteur d'eau ou un relevé de charge en DBO5:

Malgré les équivalents-habitation attribués à un type d'unité, lorsqu'une unité est dotée d'un compteur d'eau, l'équivalent-habitation pour l'aqueduc attribuable à cette unité sera calculé en fonction de la consommation inscrite au compteur.

De même, lorsqu'une unité est l'objet de relevés en charge de DBO5 (demande biologique en oxygène-5jours), l'équivalent-habitation pour l'égout attribuable à cette unité sera calculé en fonction de la charge en DBO5 relevée.

Toutefois, si une unité est dotée d'un compteur d'eau mais n'est pas l'objet de relevés en charge de DBO5; la charge en DBO5 sera réputée proportionnelle à la consommation d'eau, à la condition expresse que cette unité n'ait pas d'autre source d'approvisionnement en eau, étant considéré que ce qui entre égale ce qui sort.

La Ville peut exiger l'installation de compteurs d'eau et de points d'échantillonnage de charge en DBO5 chez tout usager qui a une consommation en eau ou des charges d'eaux usées qui peuvent différer sensiblement des valeurs prévues au tableau 1 pour leur type d'unité. Dans un tel cas, le propriétaire doit fournir à la Ville l'espace et l'accessibilité convenables à l'installation et la lecture de tels compteurs et à l'échantillonnage des eaux usées.

La consommation moyenne annuelle d'une habitation unifamiliale est réputée être de 219 mètres cubes d'eau, soit un (1) équivalent-habitation-aqueduc. La charge moyenne annuelle en DBO5 d'une habitation unifamiliale est réputée être de 43,54 kg/an, soit un (1) équivalent-habitation-égout. (Ministère du Développement durable, Environnement et Parcs, Gouvernement du Québec, Juin 2006 - Guide de présentation des demandes d'autorisation pour les projets d'aqueduc et d'égouts.)

Les nombres d'équivalents-habitation appropriés pour les immeubles avec compteur ou échantillonnage seront établis en divisant la consommation totale au compteur de l'exercice précédant pour le service d'aqueduc par l'équivalent-habitation-aqueduc et la charge totale relevée en DBO5 de l'exercice précédant pour le service d'égout par l'équivalent-habitation-égout, tels qu'établis à l'alinéa précédant. Le coût de chaque service sera ajusté à la fin de l'exercice financier courant avec la consommation réelle au compteur ou la charge réelle révélée par l'échantillonnage. Dans tous les cas, un minimum d'un équivalent-habitation sera facturé, tant pour l'aqueduc que pour l'égout.

Malgré ce qui précède, lorsque la consommation en eau ou la charge en DBO5 pour une unité sont jugées exceptionnellement élevées, la Ville peut faire avec tel usager des arrangements particuliers, pour tenir compte des coûts reliés à son approvisionnement en eau ou à l'acheminement, au traitement et à la disposition de sa charge hydraulique et de sa charge organique en eaux usées.

Article 2. Ajout à l'article 2 du règlement 062

Article 6 du Règlement numéro 058 (adopté le 13 juillet 2006) – Modifiant le règlement numéro 338 afin d'augmenter la dépense et l'emprunt pour un montant additionnel de 345 217\$ et la clause de taxation concernant les règlements numéros 333 et 338.

Article 3. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Adopté à Ville de Portneuf le 12 novembre 2007.

MAIRE

GREFFIÈRE